



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 septembre 2022

ARRÊTÉ n°133/2022

**Portant modification de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022
fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 2 septembre 2022 ;

Vu les avis du GEMEL en date du 05 août 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 02 septembre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin des estuaires et de la mer d'Opale du 02 septembre 2022 ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 02 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est modifié comme suit à compter du lendemain de la publication du présent arrêté :

Article 1 de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 1^{er} août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 4.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N
2	A	1°35.966'E	50°14.094'N
3	A	1°36.788'E	50°13.354'N
4	A	1°37.334'E	50°12.835'N
5	A	1°36.954'E	50°12.620'N
6	A	1°35.223'E	50°13.333'N
7	A	1°34.732'E	50°13.854'N
8	A	1°34.454'E	50°14.064'N
9	A	1°34.885'E	50°14.112'N
10	A	1°34.352'E	50°14.259'N
11	A	1°34.932'E	50°14.768'N
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N

Zone B (Le Hourdel) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Sud			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
12	B	1°35.985'E	50°12.144'N
13	B	1°35.569'E	50°12.201'N
14	B	1°34.954'E	50°12.313'N
15	B	1°34.124'E	50°12.865'N
16	B	1°34.206'E	50°12.923'N
17	B	1°34.928'E	50°12.706'N
18	B	1°35.593'E	50°12.423'N
12	B	1°35.985'E	50°12.144'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)		
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
6	1°35.223'E	50°13.333'N
7	1°34.732'E	50°13.854'N
8	1°34.454'E	50°14.064'N
19	1°34.108'E	50°14.044'N
20	1°34.586'E	50°13.649'N
21	1°34.946'E	50°13.334'N
6	1°35.223'E	50°13.333'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022 : abrogé

Article 3 de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 4 de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 5 septembre 2022	06 h 33	13 h 34	09 h 00 à 11 h 30	13 h 00
mardi 6 septembre 2022	08 h 13	15 h 11	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00
mercredi 7 septembre 2022	09 h 43	16 h 39	12 h 00 à 14 h 30	16 h 00
lundi 12 septembre 2022	14 h 07	08 h 53	06 h 30 à 08 h 30	09 h 30
mardi 13 septembre 2022	14 h 43	09 h 29	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 14 septembre 2022	03 h 00	10 h 00	06 h 30 à 08 h 30	10 h 00

Ces horaires ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui peut se pratiquer sur les zones de production 80.03 (baie de Somme Nord – Commune du Crotoy) et 80.04 (baie de Somme Sud – Commune du Hourdel).

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme

Nord – Le Crotoy). Ils resteront stationnés à proximité des gisements.

Article 2 :

Les arrêtés n° 122/2022 du 05 août 2022 et n° 129/2022 du 19 août 2022 sont abrogés

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 120/2022

